

T-1229-95

T-1229-95

Interprovincial Pipe Line Inc. and IPL Energy Inc.
(Applicants)

Interprovincial Pipe Line Inc. et IPL Energy Inc.
(requérantes)

v.

a c.

Minister of National Revenue (Respondent)

Ministre du Revenu national (intimé)

INDEXED AS: INTERPROVINCIAL PIPE LINE INC. v. M.N.R.
(T.D.)

b **RÉPERTORIÉ: INTERPROVINCIAL PIPE LINE INC. c. M.R.N.**
(1^{re} INST.)

Trial Division, Gibson J.—Calgary, September 5;
Ottawa, October 13, 1995.

Section de première instance, juge Gibson—Calgary,
5 septembre; Ottawa, 13 octobre 1995.

Income tax — Practice — Privilege — Application under Income Tax Act, s. 232 to determine whether solicitor-client privilege validly claimed for auditors' notes, advice to applicants' counsel for purpose of providing legal advice — Applicants voluntarily disclosing information to auditors, subject to oral limitations, as required by Canada Business Corporations Act, s. 170 — Waiver depending on intention — Applicants intending to disclose privileged information only to assist in conduct of audit — Waiver for that limited purpose — Auditors lacking authority to waive privilege on behalf of applicants — Written statement of intent, formal arrangement re: auditors' notes advisable.

c *Impôt sur le revenu — Pratique — Communications privilégiées — Requête en vertu de l'art. 232 de la Loi de l'impôt sur le revenu visant à déterminer si le privilège des communications entre client et avocat a été validement invoqué à l'égard de notes des vérificateurs et d'avis fournis à l'avocat des requérantes aux fins d'avis juridique — Les requérantes ont volontairement divulgué des renseignements aux vérificateurs, sous réserve de limites convenues verbalement, en conformité avec l'art. 170 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions — La renonciation est une question d'intention — Les requérantes n'avaient l'intention de divulguer les renseignements privilégiés que pour faciliter la vérification — Il y a eu renonciation à cette fin limitée — Les vérificateurs n'avaient pas le pouvoir de renoncer au privilège au nom des requérantes — Il serait souhaitable de procéder par déclaration écrite d'intention et de prévoir des dispositions formelles concernant les notes des vérificateurs.*

Corporations — Canada Business Corporations Act, s. 170 requiring corporation to furnish whatever documents auditor demands — Auditors not directly invoking s. 170, but applicants aware of its existence, auditors' rights thereunder and voluntarily disclosing solicitor-client privileged information subject to oral limitations — S. 170 to be invoked only in manner limiting privilege to extent absolutely necessary — To be interpreted restrictively.

d e f g h *Corporations — En vertu de l'art. 170 de La Loi canadienne sur les sociétés par actions, une société est tenue d'accéder à toute demande de documents du vérificateur — Les vérificateurs n'ont pas invoqué directement l'art. 170, mais les requérantes en connaissaient l'existence ainsi que les droits qu'il conférerait aux vérificateurs, et elles ont volontairement divulgué des renseignements protégés par le privilège des communications entre client et avocat, sous réserve de limites convenues verbalement — L'art. 170 devrait être invoqué uniquement de manière à limiter le privilège à ce qui est absolument nécessaire — Il doit être interprété restrictivement.*

This was an application under *Income Tax Act*, section 232 to determine whether solicitor-client privilege was validly claimed in respect of two groups of documents: (1) auditors' notes made in the course of an audit of the applicants, and (2) documents exchanged between the auditors' Edmonton and Toronto offices concerning advice provided by the auditors to independent counsel retained to give legal advice to applicants. There was no evidence that the applicants were aware of the existence of the group (2)

i j *Il s'agit d'une requête présentée en vertu de l'article 232 de la Loi de l'impôt sur le revenu visant à déterminer si l'on peut valablement invoquer le privilège des communications entre client et avocat à l'égard de deux groupes de documents: (1) les notes prises par les vérificateurs au cours de la vérification des requérantes, et (2) des documents échangés entre les bureaux d'Edmonton et de Toronto des vérificateurs concernant des avis fournis par ces derniers à un avocat indépendant dont les requérantes avaient retenu*

documents. In conducting the audit, the auditors were entitled to rely on *Canada Business Corporations Act*, subsection 170(1) (which requires a corporation to furnish whatever documents the auditor demands). Subsection 170(1) was not directly invoked, but the applicants knew of its existence and of the auditor's rights thereunder, and voluntarily disclosed solicitor-client privileged information subject to strict oral limitations. The issues were: (1) whether solicitor-client privilege extended to the documents; and (2) if so, whether disclosure to auditors under section 170 constituted waiver of privilege, or waiver for a limited purpose only.

Held, solicitor-client privilege was validly claimed, subject to agreement to release privilege with respect to certain documents or portions of documents.

Subsection 170(1) gives an auditor the authority to demand access to documents which might interfere with solicitor-client confidentiality. It should be invoked only as necessary, and then in a manner that will limit the confidentiality or privilege only to the extent that is absolutely necessary. Subsection 170(1) must be interpreted restrictively. Since Parliament could easily have stated that any disclosure of a solicitor-client privileged document pursuant to subsection 170(1) amounted to a waiver of privilege for the purposes of tax investigations, but did not, it would be inappropriate to interpret subsection 170(1) more broadly than necessary to achieve the end clearly sought to be served.

Waiver depends on intention. The applicants intended to disclose the legal opinions only for the limited purpose of assisting in the conduct of the audit and examination of financial statements. The legal opinions were made available in accordance with the duty to assist under subsection 170(1). It would be contrary to public policy if making the legal opinions available for the audit automatically removed the cloak of privilege otherwise available. The disclosure of legal advice received by the applicants to its auditors was a waiver of solicitor-client privilege for a limited purpose and did not extend to a waiver for other purposes, such as disclosure by the auditors in response to the Minister's requirements.

les services afin qu'il leur fournisse un avis juridique. Rien dans la preuve n'indique que les requérantes connaissaient l'existence des documents de la seconde catégorie. Dans le cadre de la vérification, les vérificateurs étaient autorisés à se fonder sur le paragraphe 170(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (suivant lequel une société doit accéder à toute demande de documents du vérificateur). Le paragraphe 170(1) n'a pas été invoqué directement, mais les requérantes en connaissaient l'existence ainsi que les droits qu'il conférerait au vérificateur, et elles ont volontairement divulgué des renseignements protégés par le privilège des communications entre client et avocat, sous réserve de strictes limites convenues verbalement. Les questions en litige étaient les suivantes: (1) les documents étaient-ils couverts par le privilège des communications entre client et avocat? et (2) dans l'affirmative, leur divulgation aux vérificateurs, conformément à l'article 170, équivalait-elle à une renonciation au privilège, ou à une renonciation pour une fin limitée seulement?

Jugement: Le privilège des communications entre client et avocat a été valablement invoqué, sous réserve d'un accord sur la levée du privilège à l'égard de certains documents ou parties de documents.

Le paragraphe 170(1) confère au vérificateur le pouvoir de demander l'accès à des documents, lequel pouvoir peut empiéter sur la confidentialité des communications entre client et avocat. Il ne devrait être invoqué que lorsque cela est nécessaire, et de manière à limiter la confidentialité ou le privilège à ce qui est absolument nécessaire. Le paragraphe 170(1) doit être interprété restrictivement. Étant donné que le législateur aurait pu facilement prévoir que toute divulgation, en application du paragraphe 170(1), d'un document protégé par le privilège des communications entre client et avocat équivalait à une renonciation à ce privilège à des fins d'enquêtes fiscales, mais qu'il ne l'a pas fait, il serait inopportun d'interpréter le paragraphe 170(1) plus largement que nécessaire pour atteindre la fin clairement recherchée.

La renonciation est une question d'intention. Les requérantes avaient l'intention de divulguer les avis juridiques pour une fin limitée seulement, savoir collaborer à la vérification et à l'examen d'états financiers. L'accès aux avis juridiques a été donné en conformité avec l'obligation de collaboration aux termes du paragraphe 170(1). Il serait contraire à l'intérêt public si le fait de permettre l'accès aux avis juridiques à des fins de vérification soulevait automatiquement le voile du privilège pouvant par ailleurs être invoqué. La divulgation aux vérificateurs des avis juridiques reçus par les requérantes constituait une renonciation au privilège des communications entre client et avocat pour une fin limitée et ne s'étendait pas à d'autres fins, telle la divulgation par les vérificateurs en réponse aux exigences du Ministre.

If the doctrine of limited waiver is to be relied on, it would be prudent to set forth in writing the client's intent regarding limited waiver in any disclosure to its auditors of solicitor-client privileged information and in the formal arrangement between the client and its auditors. Further, there should be some more formal arrangement regarding the disposition of auditors' notes of complex legal advice on complex transactions once those notes have served their purpose.

The auditors' advice to the applicants' legal counsel was covered by solicitor-client privilege and the applicants were unaware of the disclosure of that advice to another office of the auditors, and therefore did not consent to its disclosure and waive privilege. Finally, the auditors had no authority to waive privilege on behalf of the applicants.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canada Business Corporations Act, R.S.C., 1985, c. C-44, s. 170(1).
Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, ss. 231.2(1), 232(1) "judge", "solicitor-client privilege", (3.1)(b), (4)(a)(i),(ii), (5)(a), (b), (i),(ii)(A) (as am. by S.C. 1994, c. 13, s. 7), (B) (as am. *idem*), (9).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Descôteaux et al. v. Mierzwinski, [1982] 1 S.C.R. 860; (1982), 141 D.L.R. (3d) 590; 70 C.C.C. (2d) 385; 28 C.R. (3d) 289; 1 C.R.R. 318; 44 N.R. 462; *Playfair Developments Ltd v D/MNR*, [1985] 1 C.T.C. 302; (1985), 85 DTC 5155 (Ont. S.C.); *Ed Miller Sales & Rentals Ltd. v. Caterpillar Tractor Co.* (1988), 61 Alta. L.R. (2d) 319; 22 C.P.R. (3d) 290 (C.A.); *British Coal Corp v Dennis Rye Ltd (No 2)*, [1988] 3 All ER 816 (C.A.).

CONSIDERED:

Air Canada v. McDonnell Douglas Corp. (1994), 19 O.R. (3d) 537 (Gen. Div.).

APPLICATION under *Income Tax Act*, section 232 to determine whether solicitor-client privilege was validly claimed for auditors' notes and advice to the applicants' counsel for the purpose of providing legal advice to the applicants. Solicitor-client privilege was validly claimed, subject to agreement to release

Si l'on veut invoquer la théorie de la renonciation limitée, il serait prudent de consigner l'intention du client à cet égard lors de toute divulgation à ses vérificateurs de renseignements couverts par le privilège des communications entre client et avocat ainsi qu'au moment de la conclusion de l'entente officielle entre le client et ses vérificateurs. De plus, il serait souhaitable de prévoir des dispositions plus formelles concernant l'usage des notes des vérificateurs sur des avis juridiques complexes portant sur des opérations complexes, une fois la vérification terminée.

L'avis des vérificateurs à l'avocat des requérantes était couvert par le privilège des communications entre client et avocat, les requérantes n'étaient pas au courant de la divulgation de cet avis à un autre bureau des vérificateurs et, en conséquence, elles n'ont pas consenti à sa divulgation et ainsi renoncé au privilège. Enfin, les vérificateurs n'avaient pas le pouvoir de renoncer au privilège au nom des requérantes.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), ch. C-44, mod. par L.C. 1994, ch. 24, art. 1, art. 170(1).
Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e Suppl.), ch. 1, art. 231.2(1), 232(1) «juge», «privilège des communications entre client et avocat», (3.1)b, 4a)(i),(ii), 5a),b)(i),(ii)(A) (modifié par L.C. 1994, ch. 13, art. 7), (B) (mod., *idem*), (9).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Descôteaux et autre c. Mierzwinski, [1982] 1 R.C.S. 860; (1982), 141 D.L.R. (3d) 590; 70 C.C.C. (2d) 385; 28 C.R. (3d) 289; 1 C.R.R. 318; 44 N.R. 462; *Playfair Developments Ltd v D/MNR*, [1985] 1 C.T.C. 302; (1985), 85 DTC 5155 (C.S. Ont.); *Ed Miller Sales & Rentals Ltd. v. Caterpillar Tractor Co.* (1988), 61 Alta. L.R. (2d) 319; 22 C.P.R. (3d) 290 (C.A.); *British Coal Corp v Dennis Rye Ltd (No. 2)*, [1988] 3 All ER 816 (C.A.).

DÉCISION EXAMINÉE:

Air Canada v. McDonnell Douglas Corp. (1994), 19 O.R. (3d) 537 (Div. gén.).

REQUÊTE en vertu de l'article 232 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* visant à déterminer si le privilège des communications entre client et avocat a été validement invoqué à l'égard des notes des vérificateurs et des avis fournis à l'avocat dont les requérantes avaient retenu les services aux fins d'un avis juridique.

privilege in respect of certain documents or portions of documents.

COUNSEL:

Mendy M. Chernos and Douglas S. Ewens, Q.C.
for applicants.
Douglas B. Titosky for respondent.

SOLICITORS:

McCarthy Tétrault, Calgary, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

GIBSON J.: On May 8 and 15, 1995, requirements under subsection 231.2(1) of the *Income Tax Act*¹ were served on Dennis Blumenthal of Price Waterhouse, Edmonton, by the respondent, for document production relating to Price Waterhouse's audit and examination of the 1993 consolidated financial statements of Interprovincial Pipe Line Inc. (the predecessor to IPL Energy Inc.) and for answers to certain questions. The applicants instructed their internal legal counsel to advance claims of solicitor-client privilege on behalf of the applicants with respect to certain of the documents and information in the possession of Price Waterhouse, Edmonton which allegedly evidenced legal advice obtained by the applicants. In the result, privilege was claimed in respect of 33 documents and with regard to information as to whether any officers, employees and representatives of the applicants had reviewed the relevant material in the hands of Price Waterhouse, Edmonton and, if so, who reviewed the material and when.

This application under section 232 [as am. by S.C. 1994, c. 13, s. 7] of the *Income Tax Act* resulted to determine the question of whether the claim to solicitor-client privilege is valid. The central provi-

Le privilège des communications entre client et avocat a été valablement invoqué, sous réserve, d'un accord sur la levée du privilège à l'égard de certains documents ou parties de documents.

a

AVOCATS:

Mendy M. Chernos et Douglas S. Ewens, c.r.,
pour les requérantes.
Douglas B. Titosky pour l'intimé.

b

PROCUREURS:

McCarthy Tétrault, Calgary, pour les requérantes.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

c

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

d

LE JUGE GIBSON: Les 8 et 15 mai 1995, l'intimé a, en vertu du paragraphe 231.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*¹, signifié à Dennis Blumenthal de la firme Price Waterhouse (Edmonton), des demandes l'enjoignant de produire des documents concernant la vérification et l'examen des états financiers consolidés pour l'année 1993 de la société Interprovincial Pipe Line Inc. (prédécesseur de IPL Energy Inc.), et de répondre à certaines questions. Les requérantes ont donné mandat à leur conseiller juridique interne d'invoquer en leur nom le privilège des communications entre client et avocat en ce qui concerne certains des documents et renseignements en la possession de Price Waterhouse (Edmonton) et faisant état de conseils juridiques obtenus par elles. Aussi un privilège a-t-il été invoqué à l'égard de 33 documents, de même qu'à l'égard de renseignements touchant la question de savoir si les dirigeants, employés et représentants de la partie requérante avaient examiné les documents pertinents en la possession de Price Waterhouse (Edmonton) et le cas échéant, le nom des personnes ayant procédé à cet examen et le moment où elles l'ont fait.

e

f

g

h

i

Il en est résulté la présente requête présentée en vertu de l'article 232 [mod. par L.C. 1994, ch. 13, art. 7] de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour qu'il soit statué sur la question de savoir si l'on peut valable-

j

sions of section 232 of the *Income Tax Act* for the purpose of this application read as follows:

232. (1) In this section,

...

“judge” means a judge of a superior court having jurisdiction in the province where the matter arises or a judge of the Federal Court;

...

“solicitor-client privilege”, means the right, if any, that a person has in a superior court in the province where the matter arises to refuse to disclose an oral or documentary communication on the ground that the communication is one passing between the person and the person’s lawyer in professional confidence, except that for the purposes of this section an accounting record of a lawyer, including any supporting voucher or cheque, shall be deemed not to be such a communication.

...

(3.1) Where, pursuant to sections 231.1 and 231.2, an officer is about to inspect or examine a document in the possession of a lawyer and the lawyer claims that a named client of the lawyer has a solicitor-client privilege in respect of that document, the officer shall not inspect or examine the document and the lawyer shall

(a) place the document, together with any other document in respect of which the lawyer at the same time makes the same claim on behalf of the same client, in a package and suitably seal and identify the package or, if the officer and the lawyer agree, allow the pages of the document to be initialed and numbered or otherwise suitably identified; and

(b) retain it and ensure that it is preserved until it is produced to a judge as required under this section and an order is issued under this section in respect of the document.

(4) Where a document has been seized and placed in custody under subsection (3) or is being retained under subsection (3.1), the client, or the lawyer on behalf of the client, may

(a) within 14 days after the day the document was so placed in custody or commenced to be so retained apply, on three clear days notice of motion to the Deputy Attorney General of Canada, to a judge for an order

(i) fixing a day, not later than 21 days after the date of the order, and place for the determination of the ques-

ment invoquer le privilège des communications entre client et avocat. Aux fins de cette requête, les dispositions centrales de l’article 232 sont ainsi conçues:

232. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

...

«juge» Juge d’une cour supérieure compétente de la province où l’affaire prend naissance ou juge de la Cour fédérale.

b

...

«privilège des communications entre client et avocat» Droit qu’une personne peut posséder, devant une cour supérieure de la province où la question a pris naissance, de refuser de divulguer une communication orale ou documentaire pour le motif que celle-ci est une communication entre elle et son avocat en confiance professionnelle sauf que, pour l’application du présent article, un relevé comptable d’un avocat, y compris toute pièce justificative ou tout chèque, ne peut être considéré comme une communication de cette nature.

d

...

(3.1) Le fonctionnaire qui, conformément aux articles 231.1 et 231.2, est sur le point d’inspecter ou examiner un document en la possession d’un avocat qui invoque le privilège des communications entre client et avocat au nom d’un de ses clients nommément désigné en ce qui concerne ce document ne peut ni inspecter ni examiner ce document et l’avocat doit:

a) d’une part, faire un colis du document ainsi que de tout autre document pour lequel il invoque, en même temps, le même privilège au nom du même client, bien sceller ce colis et bien le marquer, ou, si le fonctionnaire et l’avocat en conviennent, faire en sorte que les pages du document soient paraphées et numérotées ou autrement bien marquées;

b) d’autre part, retenir le document et s’assurer de sa conservation jusqu’à ce que, conformément au présent article, le document soit produit devant un juge et une ordonnance rendue concernant le document.

(4) En cas de saisie et mise sous garde d’un document en vertu du paragraphe (3) ou de rétention d’un document en vertu du paragraphe (3.1), le client ou l’avocat au nom de celui-ci peut:

a) dans les 14 jours suivant la date où le document a ainsi été mis sous garde ou a ainsi commencé à être retenu, après avis au sous-procureur général du Canada au moins trois jours francs avant qu’il soit procédé à cette requête, demander à un juge de rendre une ordonnance qui:

(i) d’une part, fixe la date—tombant au plus 21 jours après la date de l’ordonnance—et le lieu où il sera

tion whether the client has a solicitor-client privilege in respect of the document, and

(ii) requiring the production of the document to the judge at that time and place;

(b) serve a copy of the order on the Deputy Attorney General of Canada and, where applicable, on the custodian within 6 days of the day on which it was made and, within the same time, pay to the custodian the estimated expenses of transporting the document to and from the place of hearing and of safeguarding it; and

(c) if the client or lawyer has proceeded as authorized by paragraph (b), apply at the appointed time and place for an order determining the question.

(5) An application under paragraph (4)(c) shall be heard *in camera*, and on the application

(a) the judge may, if the judge considers it necessary to determine the question, inspect the document and, if the judge does so, the judge shall ensure that it is repackaged and resealed; and

(b) the judge shall decide the matter summarily and,

(i) if the judge is of the opinion that the client has a solicitor-client privilege in respect of the document, shall order the release of the document to the lawyer, and

(ii) if the judge is of the opinion that the client does not have a solicitor-client privilege in respect of the document, shall order

(A) that the custodian deliver the document to the officer or some other person designated by the Deputy Minister of National Revenue, in the case of a document that was seized and placed in custody under subsection (3), or

(B) that the lawyer make the document available for inspection or examination by the officer or other person designated by the Deputy Minister of National Revenue, in the case of a document that was retained under subsection (3.1),

and the judge shall, at the same time, deliver concise reasons in which the judge shall identify the document without divulging the details thereof.

The documents in which solicitor-client privilege is claimed are generally of two types: first, notes apparently prepared by partners or employees of Price Waterhouse, Edmonton in the course of conduct of the audit and examination of the 1993 consolidated

statué sur la question de savoir si le client bénéficie du privilège des communications entre client et avocat en ce qui concerne le document,

(ii) d'autre part, enjoint de produire le document devant le juge à la date et au lieu fixés;

b) signifier une copie de l'ordonnance au sous-procureur général du Canada et, le cas échéant, au gardien dans les 6 jours suivant la date où elle a été rendue et, dans ce même délai, payer au gardien le montant estimé des frais de transport aller-retour du document entre le lieu où il est gardé ou retenu et le lieu de l'audition et des frais de protection du document;

c) après signification et paiement, demander, à la date et au lieu fixés, une ordonnance où il soit statué sur la question.

(5) Une requête présentée en vertu de l'alinéa (4)c) doit être entendue à huis clos. Le juge qui en est saisi:

a) peut, s'il l'estime nécessaire pour statuer sur la question, examiner le document et, dans ce cas, s'assurer ensuite qu'un colis du document soit refait et que ce colis soit rescellé;

b) statue sur la question de façon sommaire:

(i) s'il est d'avis que le client bénéficie du privilège des communications entre client et avocat en ce qui concerne le document, il ordonne la restitution du document à l'avocat ou libère l'avocat de son obligation de le retenir, selon le cas,

(ii) s'il est de l'avis contraire, il ordonne:

(A) au gardien de remettre le document au fonctionnaire ou à quelque autre personne désignée par le sous-ministre du Revenu national, en cas de saisie et mise sous garde du document en vertu du paragraphe (3),

(B) à l'avocat de permettre au fonctionnaire ou à l'autre personne désignée par le sous-ministre du Revenu national d'inspecter ou examiner le document, en cas de rétention de celui-ci en vertu du paragraphe (3.1).

Le juge motive brièvement sa décision en indiquant de quel document il s'agit sans en révéler les détails.

De façon générale, on peut classer en deux catégories les documents à l'égard desquels le privilège des communications entre client et avocat est invoqué: d'abord des notes préparées apparemment par des associés ou employés de Price Waterhouse (Edmon-

financial statements of Interprovincial Pipe Line Inc., and documents exchanged between Price Waterhouse, Edmonton and Price Waterhouse, Toronto concerning advice provided by Price Waterhouse, Toronto to independent counsel retained by the applicants to, in turn, provide legal advice to the applicants. In respect of documents in the first category, some of them on their face disclose that the applicants were aware of their existence prior to the service of the requirements on Price Waterhouse, Edmonton by the respondent. In respect of documents in the second category, the documents themselves provide no evidence, and there was no evidence before me, that the applicants were aware of their existence prior to the service of the requirements.

In the conduct of its audit and examination, Price Waterhouse, Edmonton was entitled to rely on subsection 170(1) of the *Canada Business Corporations Act* which reads as follows:

170. (1) On the demand of an auditor of a corporation, the present or former directors, officers, employees or agents of the corporation shall furnish such

(a) information and explanations, and

(b) access to records, documents, books, accounts and vouchers of the corporation or any of its subsidiaries

as are, in the opinion of the auditor, necessary to enable him to make the examination and report required under section 169 and that the directors, officers, employees or agents are reasonably able to furnish.

In the cross-examination of James Andrew Telford on his affidavit filed on behalf of the applicants in this matter, the following exchanges took place relative to Price Waterhouse, Edmonton's reliance on section 170 of the *Canada Business Corporations Act* and the applicants' response in relation to legal opinions that they had received from outside counsel:

Q. Did they (Price Waterhouse, Edmonton) give you a reason for requesting those legal opinions?

ton) au cours de la vérification et de l'examen des états financiers consolidés d'Interprovincial Pipe Line Inc. pour l'année 1993, puis des documents échangés entre Price Waterhouse (Edmonton) et Price Waterhouse (Toronto) concernant des avis fournis par Price Waterhouse (Toronto) à un avocat indépendant dont les requérantes avaient retenu les services afin qu'il leur fournisse un avis juridique. En ce qui concerne les documents de la première catégorie, certains d'entre eux sont la preuve, à leur face même, que les requérantes en connaissaient l'existence avant la signification des demandes à Price Waterhouse (Edmonton) par l'intimé. En ce qui concerne les documents de la seconde catégorie, ils ne font pas preuve en soi que les requérantes en connaissaient l'existence avant la signification des demandes, et aucune autre preuve ne m'a été soumise à cet égard.

Dans le cadre de la vérification et de l'examen, Price Waterhouse (Edmonton) était autorisée à se fonder sur le paragraphe 170(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*², lequel dispose:

170. (1) Les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de la société, ou leurs prédécesseurs, doivent, à la demande du vérificateur:

a) le renseigner;

b) lui donner accès à tous les registres, documents, livres, comptes et pièces justificatives de la société ou de ses filiales,

dans la mesure où il l'estime nécessaire pour agir conformément à l'article 169 et où il est raisonnable pour ces personnes d'accéder à cette demande.

Au cours du contre-interrogatoire de James Andrew Telford sur l'affidavit qu'il a déposé au nom des requérantes en l'espèce, l'échange suivant a eu lieu au sujet de l'article 170 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* invoqué par Price Waterhouse (Edmonton) et de la réponse des requérantes concernant les avis juridiques reçus d'un avocat de l'extérieur:

[TRADUCTION] Q. Vous ont-ils (Price Waterhouse (Edmonton)) expliqué pourquoi ils exigeaient ces avis juridiques?

- A. They said that they had—I mean, they had a statutory right under the *Canada Business Corporations Act* to ask for whatever they wanted, and they felt that in order to provide a clear audit opinion and not qualify as to generally accepted auditing standards that they needed to review those legal opinions. a
- Q. Did they indicate that to you in writing or verbally?
- A. Verbally. Mr. Dennis Blumenthal, to me verbally. b
- Q. Did Mr. Blumenthal make specific reference to the *Canada Business Corporations Act* and his rights under that *Act*?
- A. I don't believe that Mr. Blumenthal specifically referred to the *Canada Business Corporations Act*. c
- Q. Did Mr. Blumenthal specifically refer to a right to see the legal opinions?
- A. Yes, he did. d
- Q. Did you agree with him?
-
- A. My understanding, in my position as Manager, Tax and Risk Management, and as a Chartered Accountant, was that Mr. Blumenthal was entitled to see those documents. e
- Q. What did you do, given that understanding?
- A. I requested the legal opinions be couriered to me from the law firms. I had a meeting with Mr. Blumenthal where I told him that basically I believe its paragraph 9 of my affidavit where I say that I considered the documents to be subject to privilege, that I did not wish to release that privilege, and that I was only doing so because he had demanded them as an auditor, that he was not to make any copies or notes or extracts of the documents. f
- Q. You specifically provided him not to make copies or notes of the —
- A. I specifically provided him not to. g
- Q. Did you do this in writing or orally?
- A. Orally. h
-
- Q. And do you recall what precisely you told Mr. Blumenthal during your meeting in mid-January, 1994? i
- R. Ils ont dit qu'ils avaient—qu'ils avaient le droit, en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, de demander ce qu'ils voulaient, et ils estimaient qu'afin de fournir un rapport de vérification clair et sans réserve, selon les normes généralement reconnues en la matière, ils devaient examiner ces avis juridiques.
- Q. Vous ont-ils dit cela par écrit ou verbalement?
- R. Verbalement, M. Dennis Blumenthal me l'a dit verbalement.
- Q. M. Blumenthal a-t-il invoqué spécifiquement la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et le droit que cette *Loi* lui conférait?
- R. Je ne crois pas que M. Blumenthal ait invoqué spécifiquement la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
- Q. M. Blumenthal a-t-il invoqué spécifiquement un droit de consulter les avis juridiques?
- R. Oui.
- Q. Étiez-vous d'accord avec lui?
-
- R. Mon sentiment, en ma qualité de gestionnaire, fiscalité et risque, et à titre de comptable agréé, était que M. Blumenthal avait le droit de voir ces documents.
- Q. Qu'avez-vous fait, étant donné votre sentiment?
- R. J'ai demandé à ce que les cabinets juridiques me fassent parvenir les avis par courrier. J'ai eu une rencontre avec M. Blumenthal et je lui ai dit essentiellement ce que contient le paragraphe 9 de mon affidavit, soit que je considérais que les documents étaient sujets à un privilège, que je ne souhaitais pas renoncer à ce privilège et je le faisais uniquement parce qu'il les avait exigés à titre de vérificateur, qu'il ne devait pas prendre des copies, des notes ou des extraits des documents.
- Q. Vous lui avez demandé expressément de ne pas faire de copies ou prendre de notes des—
- R. Je lui ai demandé expressément.
- Q. L'avez-vous fait par écrit ou verbalement?
- R. Verbalement.
-
- Q. Et vous souvenez-vous précisément de ce que vous avez dit à M. Blumenthal pendant cette rencontre de la mi-janvier 1994? j

- A. What I precisely told him is what is contained in paragraph 9 in my Affidavit. That's to the best of my recollection.
- Q. And having communicated that to Mr. Blumenthal, did he respond?
- A. It's my recollection that Mr. Blumenthal agreed with my terms.
- Q. And on that basis he was allowed to review the documents?
- A. That's correct.³
- R. Ce que je lui ai dit précisément, c'est ce qui figure au paragraphe 9 de mon affidavit. C'est ce dont je me souviens.
- Q. Et après avoir dit cela à M. Blumenthal, a-t-il répondu?
- R. D'après mon souvenir, M. Blumenthal s'est dit d'accord avec mes conditions.
- Q. Et c'est sur cette base qu'il a été autorisé à examiner les documents?
- R. C'est exact³.

POSITIONS OF THE PARTIES

The applicants assert that legal opinions provided to them by outside counsel are solicitor-client privileged and that that privilege extends to the notes produced by Price Waterhouse, Edmonton in the conduct of the audit and examination of the applicant's financial statements in the circumstances before me. The applicants argued that disclosure of the legal opinions to Price Waterhouse, Edmonton did not amount to a waiver of privilege or, if it did, it amounted to a waiver for a limited purpose only, that is, for the purpose of Price Waterhouse, Edmonton's audit and examination. In support of this position, the applicants argued that subsection 170(1) of the *Canada Business Corporations Act* should, in the absence of specific terminology to the contrary, be interpreted as interfering with solicitor-client privilege only to the extent absolutely necessary to achieve the ends of that provision and of provisions of the *Canada Business Corporations Act* related to it. They argued that any other interpretation of subsection 170(1) would be contrary to public policy since the result would be that compliance with the statutory duty would result in a waiver of a privilege that is seen to be in the public interest.

On behalf of the applicants, it was argued that the applicants did not intend to waive their privilege as evidenced by the exchange that apparently took place between James Andrew Telford on behalf of the applicants and Mr. Blumenthal on behalf of Price Waterhouse, Edmonton and that intent is the governing factor in the determination of whether or not there

POSITIONS DES PARTIES

Les requérantes font valoir que les avis juridiques qui leur ont été fournis par un avocat externe sont protégés par le privilège des communications entre client et avocat et que ce privilège s'étend aux notes produites par Price Waterhouse (Edmonton) dans le cadre de la vérification et de l'examen des états financiers de la société, eu égard aux circonstances de la présente espèce. Les requérantes ont soutenu que la divulgation des avis juridiques à Price Waterhouse (Edmonton) n'équivalait pas à la renonciation au privilège, ou sinon à une renonciation pour une fin limitée seulement, savoir à des fins de vérification et d'examen. À l'appui de cette position, les requérantes ont allégué que le paragraphe 170(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* devrait, en l'absence de texte contraire, être interprété comme n'empiétant sur le privilège des communications entre client et avocat que dans la mesure absolument nécessaire à la réalisation des fins recherchées par cette disposition et les autres dispositions liées. Toute autre interprétation du paragraphe 170(1), ont-elles fait valoir, serait contraire à l'intérêt public puisque le respect de l'obligation imposée par la loi conduirait à la renonciation à un privilège lui-même considéré comme étant d'intérêt public.

Il a également été allégué que les requérantes n'avaient pas eu l'intention de renoncer à leur privilège, comme en témoigne l'échange qui a apparemment eu lieu entre James Andrew Telford, représentant des requérantes, et M. Blumenthal, représentant de Price Waterhouse (Edmonton), et que l'intention est le facteur déterminant en ce qui concerne la question de

has been a waiver of privilege under the law of Alberta which, it was agreed, is the appropriate law on the facts before me. Finally, with regard to the documents produced by Price Waterhouse, Edmonton, the applicants argued that to determine that the disclosure of legal opinions that took place by the applicants amounted to a waiver of privilege, other than for a limited purpose, would undermine the common interest of corporations, their auditors and the shareholders of corporations in full and open disclosure to auditors that is intended to ensure production of accurate audited financial statements.

In relation to the notes of advice provided to the applicants' outside counsel by Price Waterhouse, Toronto, the applicants argued that such notes were clearly subject to solicitor-client privilege as evidencing advice given in the course of development of legal advice and that there could not possibly be any waiver of that privilege by the applicants in circumstances where they were unaware of the provision of that information by Price Waterhouse, Toronto to Price Waterhouse, Edmonton.

Finally, on the information that the applicants refused to produce, the applicants argued that any examinations conducted by them of the documentation in the possession of Price Waterhouse, Edmonton were conducted in contemplation of litigation and therefore the identity of those who conducted any such examinations and when they did so is privileged information.

On behalf of the respondent, it was argued that documentation produced by independent auditors for their own purposes in the course of an audit and examination does not benefit from the solicitor-client privilege of the auditor's client in favour of the client. Further, the respondent argued that disclosure of documents subject to solicitor-client privilege, results in waiver whether or not the disclosure is under compulsion of law and that waiver for a limited purpose only is not recognized in Canadian law. With regard to the documentation evidencing advice provided by Price Waterhouse, Toronto, the respondent argued that there was no evidence before me that the

savoir s'il y a eu ou non renonciation au privilège sous le régime des lois de l'Alberta qui, cela est admis, s'appliquent aux faits qui me sont soumis. Enfin, en ce qui a trait aux documents produits par Price Waterhouse (Edmonton), les requérantes ont soutenu que conclure que la divulgation des avis juridiques par les requérantes équivalait à la renonciation au privilège autrement que pour une fin limitée, porterait atteinte à l'intérêt commun des sociétés, leurs vérificateurs et leurs actionnaires, savoir la pleine divulgation aux vérificateurs aux fins d'assurer l'exactitude des états financiers.

En ce qui concerne les notes fournies aux avocats externes des requérantes par Price Waterhouse (Toronto), les requérantes ont fait valoir que ces notes étaient clairement protégées par le privilège des communications entre client et avocat puisqu'il s'agissait d'opinions données dans le cadre de l'élaboration d'un avis juridique et qu'il n'a pu y avoir aucunement renonciation à ce privilège dans les circonstances étant donné que les requérantes n'étaient pas au courant de cette divulgation par Price Waterhouse (Toronto) à Price Waterhouse (Edmonton).

Enfin, en ce qui concerne les renseignements que les requérantes ont refusé de fournir, celles-ci ont soutenu que lorsqu'elles ont examiné les documents en la possession de Price Waterhouse (Edmonton), elles l'ont fait en prévision d'un litige et donc que l'identité des personnes ayant procédé à cet examen et le moment où elles l'ont fait constituent également des renseignements privilégiés.

Au nom de l'intimé, on a soutenu que les documents qu'un vérificateur indépendant produit pour ses propres fins dans le cadre d'une vérification et d'un examen ne sont pas protégés par le privilège des communications entre client et avocat dont bénéficie le client du vérificateur. De plus, l'intimé a fait valoir que divulguer des documents soumis au privilège des communications entre client et avocat équivaut à renoncer à ce privilège, indépendamment de l'obligation imposée par la loi, et que la notion de renonciation pour une fin limitée n'est pas reconnue en droit canadien. En ce qui concerne les avis fournis par Price Waterhouse (Toronto), l'intimé a affirmé que rien dans

applicants were unaware of this disclosure and that, if the applicants were aware, that awareness without objection amounted to a waiver of solicitor-client privilege.

ANALYSIS

In *Descôteaux et al. v. Mierzwinski*,⁴ Lamer J., as he then was, speaking for the Supreme Court of Canada on the subject of solicitor-client privilege, stated at page 875:

It is quite apparent that the Court in that case [*Solosky v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 821] applied a standard that has nothing to do with the rule of evidence, the privilege, since there was never any question of testimony before a tribunal or court. The Court in fact, in my view, applied a substantive rule, without actually formulating it, and, consequently, recognized implicitly that the right to confidentiality, which had long ago given rise to a rule of evidence, had also since given rise to a substantive rule.

It would, I think, be useful for us to formulate this substantive rule, as the judges formerly did with the rule of evidence; it could, in my view, be stated as follows:

1. The confidentiality of communications between solicitor and client may be raised in any circumstances where such communications are likely to be disclosed without the client's consent.
2. Unless the law provides otherwise, when and to the extent that the legitimate exercise of a right would interfere with another person's right to have his communications with his lawyer kept confidential, the resulting conflict should be resolved in favour of protecting the confidentiality.
3. When the law gives someone the authority to do something which, in the circumstances of the case, might interfere with that confidentiality, the decision to do so and the choice of means of exercising that authority should be determined with a view to not interfering with it except to the extent absolutely necessary in order to achieve the ends sought by the enabling legislation.
4. Acts providing otherwise in situations under paragraph 2 and enabling legislation referred to in paragraph 3 must be interpreted restrictively.

By reference to the facts here at issue, subsection 170(1) of the *Canada Business Corporations Act*

la preuve n'indiquait que les requérantes n'étaient pas au courant de cette divulgation et que si elles l'étaient, l'absence d'objection de leur part équivalait à la renonciation au privilège des communications entre client et avocat.

ANALYSE

Dans l'arrêt *Descôteaux et autre c. Mierzwinski*⁴, la Cour suprême du Canada s'est exprimée ainsi sous la plume du juge Lamer, alors juge puîné, à la page 875:

De toute évidence la Cour, dans cette cause [*Solosky c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 821], appliquait une norme qui n'a rien à voir avec la règle de preuve, le privilège, puisqu'en rien n'y était-il question de témoignages devant un tribunal quelconque. En fait la Cour, à mon avis, appliquait, sans par ailleurs la formuler, une règle de fond et, par voie de conséquence, reconnaissait implicitement que le droit à la confidentialité, qui avait depuis déjà longtemps donné naissance à une règle de preuve, avait aussi depuis donné naissance à une règle de fond.

Il est, je crois, opportun que nous formulions cette règle de fond, tout comme l'ont fait autrefois les juges pour la règle de preuve; elle pourrait, à mon avis, être énoncée comme suit:

1. La confidentialité des communications entre client et avocat peut être soulevée en toutes circonstances où ces communications seraient susceptibles d'être dévoilées sans le consentement du client;
2. À moins que la loi n'en dispose autrement, lorsque et dans la mesure où l'exercice légitime d'un droit porterait atteinte au droit d'un autre à la confidentialité de ses communications avec son avocat, le conflit qui en résulte doit être résolu en faveur de la protection de la confidentialité;
3. Lorsque la loi confère à quelqu'un le pouvoir de faire quelque chose qui, eu égard aux circonstances propres à l'espèce, pourrait avoir pour effet de porter atteinte à cette confidentialité, la décision de le faire et le choix des modalités d'exercice de ce pouvoir doivent être déterminés en regard d'un souci de n'y porter atteinte que dans la mesure absolument nécessaire à la réalisation des fins recherchées par la loi habilitante;
4. La loi qui en disposerait autrement dans les cas du deuxième paragraphe ainsi que la loi habilitante du paragraphe trois doivent être interprétées restrictivement.

Pour revenir aux faits de la présente espèce, le paragraphe 170(1) de la *Loi canadienne sur les*

clearly gives someone, an auditor, the authority to do something, demand access to records and documents, which, in the circumstances of the case, might interfere with solicitor-client confidentiality, as for example, when the respondent, as here, serves requirements for document production and information relating to the auditors' audit and examination of the financial statements of a client. In accordance with proposition 3, subsection 170(1) should be invoked only as necessary and then only in a manner that will limit the interference with the confidentiality or privilege to only the extent that is absolutely necessary. Further, by virtue of proposition 4, provisions such as subsection 170(1) must be interpreted restrictively.

On the facts before me, subsection 170(1) was not directly invoked on behalf of Price Waterhouse, Edmonton, but the applicants' knowledge of its existence and of the auditor's rights under that provision led to the disclosure of solicitor-client privileged information on a voluntary basis and only under strict limitations, albeit limitations that were only imposed orally.

In *Playfair Developments Ltd v D/MNR*,⁵ Mr. Justice Galligan, at pages 307 and 308, reiterated the importance attached to preservation of solicitor-client privilege in the following terms:

If I tend to lean in favour of finding privilege, it is because, as has often been said, the confidentiality of a solicitor/client communication is very important. If in doubt, I think it is appropriate to uphold the privilege.

I find this statement to be consistent with the principle of interpreting subsection 170(1) of *Canada Business Corporations Act* restrictively.

In *Ed Miller Sales & Rentals Ltd. v. Caterpillar Tractor Co.*,⁶ Chief Justice Laycraft held at pages 326 and 327:

sociétés par actions confère manifestement à une personne, le vérificateur, le pouvoir de faire quelque chose, soit demander l'accès à des registres et documents, lequel pouvoir, dans les circonstances propres à l'espèce, peut empiéter sur la confidentialité des communications entre client et avocat, par exemple lorsque, comme en l'espèce, l'intimé fait signifier une demande de production de documents et de fourniture de renseignements relatifs à la vérification et à l'examen par les vérificateurs des états financiers d'un client. Suivant la proposition 3, le paragraphe 170(1) ne devrait être invoqué que lorsque cela est nécessaire et en ce cas, seulement de manière à limiter l'empiètement sur la confidentialité ou le privilège à ce qui est absolument nécessaire. De plus, suivant la proposition 4, les dispositions tel le paragraphe 170(1) doivent être interprétées restrictivement.

D'après les faits qui me sont soumis, le paragraphe 170(1) n'a pas été invoqué directement au nom de Price Waterhouse (Edmonton), mais la connaissance qu'avaient les requérantes de son existence et des droits qu'il conférerait au vérificateur a conduit à la divulgation des renseignements privilégiés, sur une base volontaire et strictement limitée, bien que les limites n'aient été imposées que verbalement.

Dans la décision *Playfair Developments Ltd v D/MNR*⁵, le juge Galligan, aux pages 307 et 308, a réitéré en ces termes l'importance accordée à la préservation du privilège des communications entre client et avocat:

[TRADUCTION] Si j'ai tendance à conclure à l'existence d'un privilège, c'est en raison, comme on l'a souvent souligné, de la très grande importance de la confidentialité des communications entre client et avocat. En cas de doute, j'estime qu'il convient de confirmer l'existence du privilège.

Cet énoncé est à mon avis conforme au principe suivant lequel il convient d'interpréter restrictivement le paragraphe 170(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Dans l'arrêt *Ed Miller Sales & Rentals Ltd. v. Caterpillar Tractor Co.*⁶, le juge en chef Laycraft a conclu ainsi aux pages 326 et 327:

It must first be noted that the director's inquiry is not a public proceeding. The director hears witnesses in private and even in the absence of other subjects of the inquiry and their solicitors. Secondly, to hand a privileged document to one party to litigation for the purpose of settlement or any other purpose, does not, in my opinion, show any intention that the privilege is thereby to terminate as to other parties or in related litigation.

The respondent also argued that the Caterpillar companies waived any privilege which existed by failing to object when the officer of [the other defendant] produced [the accountant's] report on his examination for discovery. The simple answer is that, even if one litigant has the status to interject on the examination for discovery of another, the objection is pointless if his co-defendant is resolved to produce the document. Waiver depends on intention. Failure to make a pointless objection does not, in my opinion, demonstrate that intention. [Underlining added by me for emphasis.]

This case is of particular importance in the context of this application for at least three reasons: first, it is a decision of the Alberta Court of Appeal and, under the definition "solicitor-client privilege" in subsection 232(1) of the *Income Tax Act*, it is the law of the province where the matter arises that is to be turned to, to determine the existence of solicitor-client privilege. It was not disputed before me that this matter arose in the province of Alberta. Second, Chief Justice Laycraft emphasizes in the underlined words that waiver depends on intention and the evidence before me discloses that the applicants' intention was to do all in their power to protect their solicitor-client privilege while complying with the demands of their auditors under the potential sanction of a qualified auditor's certificate and, ultimately, subsection 170(1) of *Canada Business Corporations Act*. Finally, in the first paragraph quoted above, Chief Justice Laycraft can be seen to imply approval of the doctrine of a limited waiver of solicitor-client privilege. If the doctrine of limited waiver is adopted, then, even if the disclosure of legal advice received by the applicants to its auditors amounted to a waiver of solicitor-client privilege, and I am satisfied that it did, then, consistent with the intent of the applicants, it can be found that that waiver was for a limited purpose and did not extend to a waiver for other purposes such as disclosure by the auditors in response to the requirements of the respondent.

[TRANSLATION] En premier lieu, il faut noter que l'enquête du directeur n'est pas publique. Celui-ci entend les témoins en privé et même en l'absence des autres personnes faisant l'objet de l'enquête et de leurs avocats. En second lieu, le fait de remettre un document privilégié à l'une des parties au litige à des fins de règlement ou autres ne traduit pas, à mon avis, l'intention de mettre ainsi fin au privilège à l'égard des autres parties ou d'un litige connexe.

L'intimé a également soutenu que les compagnies Caterpillar ont renoncé à tout privilège existant en ne soulevant aucune objection lorsque le représentant de [l'autre défendeur] a produit le rapport [du comptable] à l'interrogatoire préalable. Or si l'une des parties a qualité pour faire valoir des objections à l'interrogatoire préalable d'une autre partie, l'objection est vaine si son codéfendeur est résolu à produire le document. La renonciation est une question d'intention. À mon avis, le fait de ne pas soulever une vaine objection ne traduit pas cette intention. [Je souligne.]

Cet arrêt revêt une importance particulière dans le contexte de la présente requête, et cela pour au moins trois raisons: premièrement, il s'agit d'une décision de la Cour d'appel de l'Alberta et suivant la définition de l'expression «privilège des communications entre client et avocat» au paragraphe 232(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, c'est à la loi de la province où la question a pris naissance qu'il faut s'en remettre pour déterminer l'existence d'un tel privilège. Deuxièmement, le juge en chef Laycraft affirme, dans le passage souligné, que la renonciation est une question d'intention; or, il ressort de la preuve qui m'est soumise que l'intention des requérantes était de faire tout en leur pouvoir pour protéger leur privilège tout en obtempérant aux exigences de leurs vérificateurs qui pouvaient assortir leur rapport d'une réserve et, en dernière analyse, invoquer le paragraphe 170(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Enfin, dans le premier paragraphe précité, le juge en chef Laycraft semble approuver implicitement la théorie de la renonciation limitée au privilège des communications entre client et avocat. Selon cette théorie, même si en l'occurrence la divulgation aux vérificateurs des avis juridiques reçus par les requérantes équivalait à une renonciation au privilège des communications entre client et avocat, ce dont je suis convaincu, on peut conclure que, conformément à l'intention des requérantes, cette renonciation valait pour une fin limitée et ne s'étendait pas à d'autres fins telle la

The doctrine of limited waiver is clearly enunciated in *British Coal Corp v Dennis Rye Ltd (No 2)*.⁷ Neill L.J. stated at pages 821-822:

Has anything happened which has caused that privilege to be waived or otherwise lost?

In my judgment the answer to this question is plainly No. Let it be assumed that all the documents have come into the possession of the defendants with the implied consent of the plaintiff and that it could be established that it would have supplied the . . . documents even without an order of the court. Nevertheless, it is clear that the plaintiff made the documents available for a limited purpose only, namely to assist in the conduct first of a criminal investigation and then of a criminal trial. This action by the plaintiff, looked at objectively as it must be, cannot be construed as a waiver of any rights available to it in the present civil action for the purpose of which the privilege exists.

. . .

In my judgment the action of the plaintiff in making documents available for the purpose of the criminal trial did not constitute a waiver of the privilege to which it was entitled in the present civil proceedings. Its action in regard to . . . the . . . documents was in accordance with its duty to assist in the conduct of the criminal proceedings, and could not properly be construed as an express or implied waiver of its rights in its own civil litigation. Indeed, it would in my view be contrary to public policy if the plaintiff's action in making the documents available in the criminal proceedings had the effect of automatically removing the cloak of privilege which would otherwise be available to them in the civil litigation for which the cloak was designed.

The foregoing passages can be adopted here by analogy. It was clearly the applicants' intent to disclose the legal opinions that it had received for a limited purpose only, namely to assist in the conduct of the audit and examination of its financial statements. It made the legal opinions available in accordance with its duty to assist that can be drawn from subsection 170(1) of the *Canada Business Corporations Act*. It would, in my view, be contrary to public policy if the applicants' action in making the legal opinions available for audit purposes "had the effect of automatically removing the cloak of privilege which would otherwise be available to them" on an audit by

divulgarion par les vérificateurs en réponse aux exigences de l'intimé.

La théorie de la renonciation limitée est énoncée en termes clairs dans l'arrêt *British Coal Corp v Dennis Rye Ltd (No 2)*.⁷ Le lord juge Neill y a dit ceci aux pages 821 et 822:

[TRADUCTION] Est-il survenu quelque chose qui ait pu entraîner la renonciation au privilège ou sa perte?

À mon avis, la réponse à cette question est clairement négative. Supposons que les défendeurs aient obtenu possession de tous les documents avec le consentement implicite de la demanderesse et qu'on pourrait établir que cette dernière aurait fourni les . . . documents même sans ordonnance de la cour. Il n'en reste pas moins que la demanderesse a donné accès aux documents pour une fin limitée seulement, savoir collaborer à une enquête criminelle, puis à un procès criminel. Cet acte de la demanderesse, considéré objectivement comme il se doit, ne peut être interprété comme une renonciation à un droit dont elle jouissait dans la présente instance civile aux fins de laquelle le privilège existe.

. . .

À mon avis, le fait pour la demanderesse de donner accès aux documents aux fins du procès criminel ne constituait pas une renonciation au privilège auquel elle avait droit dans la présente instance civile. La décision qu'elle a prise à l'égard . . . des . . . documents était conforme à son obligation de collaborer au déroulement de l'instance criminelle, et ne saurait être interprétée comme une renonciation expresse ou implicite à ses droits dans l'instance civile. De fait, il serait à mon avis contraire à l'intérêt public si la décision de la demanderesse de divulguer les documents dans l'instance criminelle avait automatiquement pour effet de soulever le voile du privilège dont elle pourrait autrement bénéficier dans l'instance civile pour laquelle il a été conçu.

Les passages qui précèdent peuvent être appliqués par analogie à la présente espèce. Les requérantes avaient en effet manifestement l'intention de divulguer les avis juridiques qu'elles avaient reçus pour une fin limitée seulement, savoir collaborer à la vérification et à l'examen de ses états financiers. Elles ont permis l'accès à ces avis juridiques en conformité avec leur obligation de collaboration découlant du paragraphe 170(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Il serait à mon avis contraire à l'intérêt public si la décision des requérantes de permettre l'accès aux avis juridiques aux fins de la vérification «avait automatiquement pour effet de soulever le voile du

the respondent. This conclusion is, I am satisfied, consistent with the propositions quoted above that have been enunciated by the Supreme Court of Canada and consistent with a strict interpretation of the impact on solicitor-client privilege of subsection 170(1) of the *Canada Business Corporations Act*. If Parliament had intended there to be a secondary purpose in subsection 170(1) of the *Canada Business Corporations Act* beyond the primary purpose of accuracy in financial reporting, it was open to it to enunciate that purpose by clear direct or indirect amendment to the *Income Tax Act* stating that any disclosure of a solicitor-client privileged document pursuant to subsection 170(1) amounted to a waiver of privilege for the purposes of tax investigations. Since Parliament did not do so, it would be inappropriate and, indeed, contrary to the principles enunciated in *Descôteaux*, to interpret subsection 170(1) more broadly than necessary to achieve the end clearly sought to be served.

Counsel drew my attention to the decision of Master Peppiatt of the Ontario Court (General Division) in *Air Canada v. McDonnell Douglas Corp.*⁸ where the learned Master, at page 545, referred to the statement of Chief Justice Laycraft in *Ed Miller Sales*, *supra*, to the effect that “to hand a privileged document to one party to litigation for the purpose of settlement or any other purpose, does not, in my opinion, show any intention that the privilege is thereby to terminate as to other parties or in related litigation”. The learned Master commented:

His Lordship cited no authority for this statement. While the judgment of an appellate court in another province is entitled to great respect, in this case it is contrary to authority in this province.

Counsel for the respondent cited authority from Ontario courts and from courts in the United States that the learned Master might have relied upon. With great respect, on the facts before me, and on the basis of the foregoing analysis, I prefer to adopt the doctrine of limited waiver that, as I stated earlier, I find implicit in the earlier-quoted statement of Chief

privilege dont elle pourrait autrement bénéficier» dans le cadre d’une vérification par l’intimé. Cette conclusion est, j’en suis persuadé, conforme aux principes précités formulés par la Cour suprême du Canada, de même qu’avec une interprétation stricte de l’effet du paragraphe 170(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* sur le privilège des communications entre client et avocat. Si le législateur avait voulu donner au paragraphe 170(1) un but accessoire au but premier d’assurer l’exactitude dans la publication de l’information financière, il lui était loisible de le faire clairement par une modification directe ou indirecte de la *Loi de l’impôt sur le revenu* disposant que toute divulgation, en application du paragraphe 170(1), d’un document protégé par le privilège des communications entre client et avocat équivaut à une renonciation à ce privilège aux fins des enquêtes fiscales. Le législateur n’ayant pas suivi cette voie, il serait inopportun, et de fait contraire aux principes de l’arrêt *Descôteaux*, d’interpréter le paragraphe 170(1) plus largement que nécessaire pour atteindre la fin clairement recherchée.

On a attiré mon attention sur la décision *Air Canada v. McDonnell Douglas Corp.*⁸ de la Cour de l’Ontario (Division générale), où le protonotaire Peppiatt, à la page 545, a renvoyé au passage de l’arrêt *Ed Miller Sales*, précité, où le juge en chef Laycraft dit que [TRADUCTION] «le fait de remettre un document privilégié à l’une des parties au litige à des fins de règlement ou autres ne traduit pas, à mon avis, l’intention de mettre ainsi fin au privilège à l’égard des autres parties ou d’un litige connexe». Le protonotaire Peppiatt a fait le commentaire suivant:

[TRADUCTION] Sa Seigneurie n’a cité aucune jurisprudence à l’appui de son affirmation. Certes, l’arrêt de la cour d’appel d’une autre province doit être considéré avec grand respect mais, en l’occurrence, il va à l’encontre de la jurisprudence de cette province.

L’avocat de l’intimé a cité quant à lui une jurisprudence ontarienne et américaine sur laquelle aurait pu se fonder le protonotaire. Avec égards, vu les faits qui me sont soumis et l’analyse qui précède, je préfère retenir la théorie de la renonciation limitée, laquelle découle à mon avis implicitement de l’énoncé précité du juge en chef Laycraft. Une fois de plus, j’estime

Justice Laycraft. Once again, I find it particularly appropriate to adopt this position since it is acknowledged by the parties that this matter arose in the province of Alberta.

A final cautionary note before I leave this aspect of this matter. The evidence before me relating to the intent of the applicants to limit any waiver arising from the disclosure to their auditors was entirely based on recollection of oral discussion between James Andrew Telford on behalf of the applicants and Mr. Blumenthal on behalf of Price Waterhouse, Edmonton. If the doctrine of limited waiver is to be relied on in future in similar circumstances, it would appear to me to be the prudent course of action to set forth in writing the client's intent regarding limited waiver in any disclosure to its auditors of solicitor-client privileged information and in the formal arrangement between the client and its auditors. Further, it would appear to me to be the height of unreasonable expectation to expect auditors, in the course of a highly complex audit and examination, to refrain from making notes of complex legal advice on complex transactions provided, as was here apparently the case, in response to a demand of the auditors, a stipulation with which the auditors here obviously did not comply. Some more formal arrangement regarding the disposition of such notes as between the client and the auditors, once those notes have served their purpose for the auditor, would appear to be desirable.

I turn then to the documents purportedly disclosing advice provided by Price Waterhouse, Toronto to outside counsel for the applicants in the course of preparation by counsel of legal advice for the applicants. That disclosure apparently took place in exchanges between Price Waterhouse, Toronto and Price Waterhouse, Edmonton. As indicated earlier, counsel for the respondent indicated that there was no evidence before me that the applicants were unaware of these exchanges. Unlike counsel for the respondent, I have now had the advantage of reviewing the documents in question. They bear no indication whatsoever that the applicants were provided with copies of these documents. I am prepared on this basis to assume that the applicants were unaware of these

que cette théorie est particulièrement appropriée étant donné que, les parties en conviennent, la présente question a pris naissance dans la province d'Alberta.

^a Je terminerai sur ce point par une mise en garde. La preuve dont je dispose relativement à l'intention des requérantes de limiter toute renonciation résultant de la divulgation à leurs vérificateurs reposait entièrement sur le souvenir d'un entretien oral entre James Andrew Telford, représentant des requérantes, et M. Blumenthal, représentant de Price Waterhouse (Edmonton). Si l'on veut, à l'avenir et dans des circonstances analogues, invoquer la théorie de la renonciation limitée, il serait prudent, me semble-t-il, de consigner par écrit l'intention du client lors de toute divulgation à ses vérificateurs de renseignements couverts par le privilège des communications entre client et avocat ainsi qu'au moment de la conclusion de l'entente officielle entre le client et ses vérificateurs. De plus, il me semble hautement déraisonnable de s'attendre à ce que les vérificateurs, dans le cadre d'une vérification et d'un examen très complexes, s'abstiennent de prendre des notes sur des avis juridiques complexes portant sur des opérations complexes sauf, comme c'était apparemment le cas en l'espèce, à la demande des vérificateurs, clause que les vérificateurs n'ont manifestement pas observée en l'espèce. Il serait souhaitable de prévoir des dispositions plus formelles concernant l'usage de ces notes entre le client et les vérificateurs une fois la vérification terminée.

^g J'aborderai maintenant la question des documents faisant apparemment état de l'avis fourni par Price Waterhouse (Toronto) à un avocat externe des requérantes dans le cadre de la préparation par cet avocat d'un avis juridique demandé par les requérantes. Cette divulgation a apparemment eu lieu au cours d'échanges entre Price Waterhouse (Toronto) et Price Waterhouse (Edmonton). Comme nous l'avons indiqué précédemment, l'avocat de l'intimé a soutenu que rien dans la preuve n'établissait que les requérantes n'étaient pas au courant de ces échanges. Mais contrairement à l'avocat de l'intimé, j'ai eu l'avantage d'examiner les documents en cause. Or rien ne permet d'en conclure que les requérantes en aient obtenu copie, d'où ma disposition à présumer qu'elles n'étaient pas

documents. Since it was not disputed before me that solicitor-client privilege extends to advice provided by professionals retained by outside counsel in the course of preparation of legal advice to the counsel's client, I am satisfied that, first, the advice of Price Waterhouse, Toronto to outside legal counsel was covered by solicitor-client privilege, second, that the applicants were unaware of the disclosure of that advice by Price Waterhouse, Toronto to Price Waterhouse, Edmonton and therefore did not consent to its disclosure and thus waive privilege, and finally, that Price Waterhouse, Toronto had no authority to waive privilege on behalf of the applicants. My review of the documents in this category has been conducted in accordance with these principles.

Finally, I turn to the information regarding examinations conducted by officers, employees or representatives of the applicants that the applicants' claim is privileged. Examination of claims to privilege with respect to such information does not easily fit within the scheme of section 232 of the *Income Tax Act*. Indeed, I conclude it does not fit at all. For that reason, no order is made with respect to the claim to privilege regarding that information. That being said, it should be abundantly apparent that one or more officers, employees or representatives of the applicants examined documents in the possession of Price Waterhouse, Edmonton relating to the audit and examination of the 1993 consolidated financial statement of Interprovincial Pipe Line Inc. How else would the claim for privilege asserted in respect of certain of those documents have arisen? Having so concluded, I am not certain that the identity of the officers, employees or representatives who reviewed the files and the date or dates when the review was conducted is particularly relevant if the respondent has received assurances, as he has, that no information or documentation was removed, transferred, culled, destroyed or altered, except as disclosed, with respect to the documents on which privilege is claimed.

CONCLUSION

Against the foregoing analysis, with the assistance of counsel for the applicants, and in the absence of

au courant de leur existence. Comme il n'a pas été contesté que le privilège des communications entre client et avocat s'étend aux avis fournis par des professionnels dont les services ont été retenus par un avocat externe dans le cadre de la préparation d'un avis juridique destiné à son client, je suis persuadé, primo, que l'avis de Price Waterhouse (Toronto) à l'avocat externe était couvert par le privilège, secundo, que les requérantes n'étaient pas au courant de la divulgation de cet avis par Price Waterhouse (Toronto) à Price Waterhouse (Edmonton) et qu'en conséquence elles n'ont pas consenti à sa divulgation et partant renoncé au privilège, et enfin, que Price Waterhouse (Toronto) n'avait aucunement le pouvoir de renoncer au privilège au nom des requérantes. C'est conformément à ces principes que j'ai procédé à l'examen des documents de cette catégorie.

Enfin, j'en viens aux renseignements concernant l'examen auquel ont procédé les dirigeants, employés ou représentants des requérantes et que celles-ci considèrent comme privilégiés. L'analyse de cette prétention n'entre pas facilement dans le cadre de l'article 232 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. De fait, j'arrive à la conclusion qu'elle n'y entre pas du tout. Pour ce motif, aucune ordonnance n'est prononcée à l'égard de ces renseignements. Cela dit, il est ne peut plus clair qu'un ou plusieurs dirigeants, employés ou représentants des requérantes ont examiné les documents en la possession de Price Waterhouse (Edmonton) concernant la vérification et l'examen des états financiers consolidés d'Interprovincial Pipe Line Inc. pour l'année 1993. Autrement, comment aurait-pu invoquer un privilège sur certains de ces documents? Vu ma conclusion, je ne suis pas certain que l'identité des dirigeants, employés ou représentants ayant examiné les dossiers, de même que la ou les dates de cet examen soient particulièrement pertinentes dans la mesure où l'intimé a reçu l'assurance qu'aucun renseignement ou document à l'égard desquels un privilège est invoqué n'a été retiré, transféré, supprimé, détruit ou altéré, sauf tel que divulgué.

CONCLUSION

Compte tenu de l'analyse qui précède, avec l'assistance de l'avocat des requérantes et en l'absence de

counsel for the respondent, I reviewed the documents in respect of which privilege is claimed. As I indicated early on in these reasons, there are 33 such documents. They were provided to me in two packages, the first containing 30 documents and the second 3 documents. Each package was covered by an index and a copy of each index was provided to the respondent. At the opening of the hearing before me, counsel for the applicants released the applicants' claim to privilege in respect of documents 7, 8 and 26 in the first package and document 3 in the second package. Counsel also released the applicants' claim to privilege in respect of portions of documents 4, 5, 6, 13, 15 and 23 in the first package. During my examination of the documents in the presence of counsel for the applicants, counsel further released the applicants' claim to privilege in respect of a portion of document 25 in the first package. Also during my examination of the document in the presence of counsel for the applicants, I found myself to have a different view from counsel as to whether or not a document should be severed in order to provide as much information as possible to the respondent. If I do not do an injustice, the view of counsel was that the totality of the document should be protected unless a substantive portion of the document can be disclosed. With great respect, that would involve me in an attempt to exercise discretion as to what might or might not be of use to the defendant in his investigation and, inevitably, in the withholding of information, however innocuous, that is not subject to a valid claim of solicitor-client privilege. Accordingly, in my final examination of the documents, I have concluded in favour of releasing to the respondent all information, no matter how trivial I might consider it to be, that I do not regard, in itself, as being the subject of a valid claim to solicitor-client privilege. My conclusions in this regard are set out in my order.

TREATMENT OF COURT FILE

Paragraph 6 of the interim order in this matter provides as follows:

The existing court file in this proceeding, and any further materials filed in this proceeding, shall be sealed until further order of This Honourable Court.

l'avocat de l'intimé, j'ai examiné les documents à l'égard desquels un privilège est invoqué. Comme je l'ai indiqué au début, les documents sont au nombre de 33. Ils m'ont été présentés en deux colis, le premier contenant 30 documents et le second, 3. À chaque colis était joint un index, dont copie a été fournie à l'intimé. À l'ouverture de l'audience, l'avocat des requérantes s'est désisté de la demande de privilège en ce qui concerne les documents 7, 8 et 26 du premier colis, ainsi que le document 3 du second colis. Il s'est également désisté de la demande de privilège en ce qui concerne certaines parties des documents 4, 5, 6, 13, 15 et 23 du premier colis. Pendant mon examen en sa présence, l'avocat des requérantes s'est en outre désisté de la demande de privilège eu égard à une partie du document 25 du premier colis. Toujours pendant mon examen, j'ai divergé d'opinion sur la question de savoir s'il y avait lieu de scinder un document afin de fournir le plus d'information possible à l'intimé. Si je ne m'abuse, l'avocat considérait qu'il convenait de protéger la totalité du document à moins qu'une partie substantielle de celui-ci puisse être divulguée. Avec égards, j'aurais été ainsi amené à exprimer mon appréciation personnelle quant à l'utilité des renseignements pour l'investigation de la partie défenderesse et, inévitablement, à retenir des renseignements qui, tout inoffensifs qu'ils soient, ne font pas l'objet d'une demande valable de privilège des communications entre client et avocat. En conséquence, dans mon examen final des documents, j'ai tranché en faveur de la divulgation à l'intimé de tous les renseignements, aussi banals me soient-ils apparus, que je ne considère pas, en soi, comme pouvant faire l'objet d'une demande valide de privilège. Mes conclusions à cet égard sont énoncées dans l'ordonnance.

TRAITEMENT DU DOSSIER DE LA COUR

Le paragraphe 6 de l'ordonnance provisoire prononcée en l'espèce prévoit ce qui suit:

[TRADUCTION] Le dossier de la cour ainsi que toute nouvelle pièce déposée dans la présente instance seront scellés jusqu'à ordonnance contraire de cette Cour.

Materials added to the file since the date of that order include the applicants' record, the written submissions of the respondent, the book of authorities of the respondent, the packages of documents handed to me sealed and that are the subject of the application, the transcript of the hearing before me and a letter dated October 11, 1995 addressed to me from counsel for the applicants. I consulted with counsel on whether or not the file documentation other than the documents that are the subject of the application could be opened to the public on the principle that files of this Court are, in the absence of compelling reasons, open for public examination. Counsel agreed that all documentation on the file could be made open with the exception of the documents that are the subject-matter of the application and of certain references in the applicants' record and in the transcript to third parties with whom the applicants are involved in confidential business relationships. On that basis, I invited counsel for the applicants to review the applicants' record and the transcript and suggest to me appropriate deletions. Counsel's letter of October 11 is a response to this invitation. Subject to my review of the recommended deletions and my final decision with respect to them, my order will provide for the treatment of this file, other than the documents that are the subject of the application, as any other file in the registry of this Court.

COSTS

Counsel drew to my attention the fact that subsection 232(9) of the *Income Tax Act* provides as follows:

232. ...

(9) No costs may be awarded on the disposition of any application under this section.

Accordingly, no costs will be awarded to either party.

¹ R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, as amended.

² R.S.C., 1985, c. C-44, as amended.

³ Transcript of cross-examination on affidavit of James Andrew Telford, Edmonton, Alberta, June 23, 1995, at pp.

Les pièces ajoutées au dossier depuis la date de cette ordonnance comprennent le dossier des requérantes, les observations écrites de l'intimé, la liste des autorités de l'intimé, les colis de documents scellés faisant l'objet de la requête, la transcription de l'audience que j'ai présidée ainsi qu'une lettre datée du 11 octobre 1995 que m'a adressée l'avocat des demandesses. J'ai consulté les avocats pour savoir si le dossier documentaire, autre que les documents faisant l'objet de la requête, pouvait être public étant donné le principe de la publicité des dossiers de cette Cour sauf motifs impérieux. Les avocats ont convenu que tous les documents au dossier pouvaient être publics, à l'exception des documents faisant l'objet de la requête et de certains renvois, dans le dossier des requérantes et dans la transcription, à des tiers avec qui les requérantes entretiennent des relations d'affaires confidentielles. J'ai donc invité l'avocat des requérantes à revoir son dossier ainsi que la transcription et à me suggérer les suppressions désirées. La lettre du 11 octobre est la réponse à cette invitation. Sous réserve de l'examen des suppressions recommandées et de la décision définitive que je rendrai à cet égard, l'ordonnance établira que le présent dossier, à l'exclusion des documents faisant l'objet de la requête, sera traité de la même façon que tout autre dossier déposé au greffe de cette Cour.

DÉPENS

Les avocats ont attiré mon attention sur le fait que le paragraphe 232(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dispose:

232. ...

(9) Il ne peut être adjugé de frais sur la décision rendue au sujet d'une requête prévue par le présent article.

En conséquence, il ne sera adjugé de frais à aucune des parties.

¹ L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, modifié.

² L.R.C. (1985), ch. C-44, mod. par L.C. 1994, ch. 24, art. 1.

³ Transcription du contre-interrogatoire sur affidavit de James Andrew Telford, Edmonton (Alberta), 23 juin 1995,

8, 12 to 14, and 20. Applicant's record, Tab E. Paragraph 9 of Mr. Telford's affidavit referred to reads as follows:

9. All of the Privileged Documents evidence legal advice provided by Outside Counsel to IPL with respect to the Transaction or other business of IPL, and are therefore solicitor-client privileged. IPL has not waived, and wishes to preserve, that privilege. IPL provided the privileged information referenced in the Privileged Documents to Blumenthal in or about January of 1994 only because Price Waterhouse demanded it in its capacity as IPL's auditors, because IPL was statutorily compelled to comply with that demand, and because IPL needed to ensure full disclosure was made to Price Waterhouse to allow Price Waterhouse to conduct a complete audit. In doing so, IPL never intended to waive, and indeed expressed its intention to preserve, its proper claim to solicitor-client privilege in respect of that information. I specifically told Blumenthal that IPL considered the legal advice in question to be solicitor-client privileged information of IPL, that IPL would not release and wished to retain that privilege, and that accordingly Price Waterhouse should not take copies or make notes of that legal advice.

⁴ [1982] 1 S.C.R. 860.

⁵ [1985] 1 C.T.C. 302 (Ont. S.C.).

⁶ (1988), 61 Alta. L.R. (2d) 319 (C.A.).

⁷ [1988] 3 All ER 816 (C.A.).

⁸ (1994), 19 O.R. (3d) 537 (Gen. Div.).

aux p. 8, 12 à 14 et 20. Dossier de la partie requérante, onglet E. Voici le texte du paragraphe 9 de l'affidavit de M. Telford:

[TRANSDUCTION] 9. Tous les documents privilégiés constituent des avis juridiques fournis par des conseillers indépendants d'IPL au sujet de l'opération ou d'autres affaires de la société et bénéficient donc du privilège des communications entre client et avocat. IPL n'a pas renoncé à ce privilège et souhaite le conserver. IPL a fourni les renseignements privilégiés contenus dans les documents privilégiés à Blumenthal en janvier 1994, uniquement parce que Price Waterhouse les avaient exigés en sa qualité de vérificateur d'IPL, parce qu'IPL était tenu par la loi de se conformer à cette exigence et parce qu'IPL devait faire en sorte que Price Waterhouse ait accès à toute l'information pour lui permettre de procéder à une vérification complète. Ce faisant, IPL n'a jamais eu l'intention de renoncer à son propre droit d'invoquer le privilège des communications entre client et avocat à l'égard de ces renseignements, et elle a de fait exprimé son intention de préserver ce droit. J'ai dit expressément à Blumenthal qu'IPL considérait que les avis juridiques en cause étaient protégés par le privilège des communications entre client et avocat, qu'elle ne voulait pas y renoncer et souhaitait le conserver, et qu'en conséquence Price Waterhouse ne devait pas prendre des copies ou des notes de ces avis juridiques.

⁴ [1982] 1 R.C.S. 860.

⁵ [1985] 1 C.T.C. 302 (C.S. Ont.).

⁶ (1988), 61 Alta. L.R. (2d) 319 (C.A.).

⁷ [1988] 3 All ER 816 (C.A.).

⁸ (1994), 19 O.R. (3d) 537 (Div. gén.).